FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.717/2
DU 8 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 13 janvier 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Écoles, en application de l'article 22, § 1er, 5/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Formalités préalables

1. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

> "Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.
>
> Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.
>
> En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1er est exercée directement par les pouvoirs organisateurs".

L'arrêté en projet doit dès lors, tout comme ce fut le cas pour l'arrêté du 14 mai 2009 qu'il entend modifier, faire l'objet d'une telle concertation avec les pouvoirs organisateurs.

Comme l'a précisé le délégué du ministre, l'arrêté en projet n'a pas fait l'objet d'une telle concertation.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

Si à la suite de cette concertation, le projet devrait être modifié quant au fond, il appartiendra à l'auteur du projet de consulter à nouveau le Conseil d'État sur cette modification.

2. Selon l'article 22, § 1er, 5/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, le Gouvernement arrête le programme et les modalités relatifs aux examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux, "après consultation du Conseil général des Hautes Écoles". Comme l'attestent les documents transmis par le délégué du ministre, cette formalité a bien été accomplie.

Il y a dès lors lieu de mentionner, dans le préambule de l'arrêté en projet, l'accomplissement de cette formalité préalable.

Fondement juridique

Dispositif

Article 2

De l'accord du délégué du ministre, il y a lieu de mentionner l'article 4, "alinéa 2", et non "paragraphe 2" et l'article 5, "2/", et non "alinéa 2".

Article 4

De l'accord du délégué du ministre, il y a lieu de mentionner l'article 6, "alinéa 3", et non "au paragraphe 3".

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS